

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOP GARAGE

6 RUE GUTENBERG
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_TOP-GARAGE_2025-12-11_RAPVI_NB_02195
Code AIOT : 0100301604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement TOP GARAGE implanté 6 RUE GUTENBERG 57200 Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent. Certaines, nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Ainsi, certains distributeurs de produits peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous

différentes conditions selon les filières des produits concernés.

L'action consiste à contrôler chez les distributeurs concernés par une ou plusieurs filières REP, la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de chacun des produits assujettis à ces filières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP GARAGE
- 6 RUE GUTENBERG 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0100301604
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOP Garage exerce une activité de vente et montage de pneumatiques neufs et d'occasion sur la commune de Sarreguemines. Si l'installation n'est pas classée au titre des ICPE, la prise en charge des déchets générés par ses activités relèvent des dispositions réglementaires applicables à la filière REP pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence :

- de recours à une filière REP agréée pour la prise en charge des pneumatiques usagés;
- d'information à destination du public sur les conditions de reprise dans le lieu de vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : Article L.541-10-8 du code de l'environnement I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...] Article L.541-10 du code de l'environnement I.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent [...] Article L.541-10-1 du code de l'environnement Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...] 16° Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023 ; [...] Constats : L'exploitant indique reprendre en 1 pour 1 les pneumatiques usagés. Ces déchets sont envoyés auprès de son fournisseur de pneumatiques d'occasion basé en Allemagne (Masdakov) qui n'est pas identifié comme un système individuel agréé. L'exploitant indique recourir occasionnellement et pour des quantités limitées aux déchetteries locales. L'exploitant signale par ailleurs avoir déposé une demande de reprise de ses pneumatiques auprès de l'éco-organisme Alliapur il y a 2 ans, sans succès. L'inspection rappelle que toute entreprise produisant ou distribuant (L541-10 du code de l'environnement) des pneumatiques en France doit adhérer à un éco-organisme agréé ou recourir à un système individuel agréé (L541-10-1 du code de l'environnement). Le dépôt des pneumatiques usagés auprès d'un autre distributeur ou une déchetterie n'est donc pas permis.

Par ailleurs, l'Ademe met à la disposition du public et des professionnels une page d'information dédiée à l'adresse internet suivante :
<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-PNEU>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Moselle de rappeler par lettre préfectorale à l'exploitant son obligation d'adhérer à un éco-organisme agréé ou de recourir un système individuel agréé dans l'exercice de son activité de distribution et de montage de pneumatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'éléments d'information à destination du public sur les conditions de reprise des pneumatiques usagés dans le lieu de vente et distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le préfet de Moselle de rappeler par lettre préfectorale à l'exploitant son obligation d'informer le public dans le lieu de vente des conditions de reprise des pneumatiques usagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois